

CH_VB 96.037 vom 17. September 1996

Bundesverwaltung, 1996-09-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.037

FR: CH_VB 96.037 du 17 septembre 1996

IT: CH_VB 96.037 del 17 settembre 1996

Erwägungen

E. 15

à 19. i- L'article 15 prévoit que l'autorité compétente, en tenant compte des informations de l'employeur, établira des plans d'urgence pour protéger la population et l'environnement en dehors du site. I: 1145

Aux termes de l'article 14 OPAM, les cantons sont tenus de coordonner les services d'intervention en tenant compte des plans d'intervention des détenteurs. L'article 15 peut donc être accepté. L'article 16 précise que des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à suivre doivent être diffusées auprès des populations susceptibles d'être affectées par un accident majeur. L'alerte doit être donnée dès que possible et, en cas de dépassement de frontières, les informations requises doivent être fournies aux Etats concernés afin de contribuer aux mesures de coopération et de coordination. Les sections 4 et 5 OPAM précisent les tâches d'information des cantons et de la Confédération en cas d'accident majeur. Il appartient aux cantons d'informer à temps la population et de donner l'alarme (art. 13 OPAM). En cas d'accident majeur pouvant causer des atteintes sérieuses au-delà des frontières nationales, les services compétents de la Confédération sont tenus d'informer les représentations suisses à l'étranger et les autorités étrangères concernées. L'article 16 peut être accepté. L'article 17 impose à l'autorité compétente l'obligation d'élaborer une politique globale d'implantation des installations à risque d'accident majeur. La Suisse possède une politique globale en matière d'implantation des installations à risque d'accident majeur. La loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoit, à l'article 10, 1er alinéa, qu'il y a lieu de choisir un emplacement adéquat et de respecter les distances de sécurité nécessaires. En outre, aux termes de l'article 7 LTr, toute entreprise industrielle est soumise à la procédure d'approbation des plans et à l'octroi d'une autorisation d'exploiter. L'OLT4 (approbation des plans) précise les exigences posées par la LTr pour les entreprises présentant des dangers particuliers. L'article 17 peut être accepté. Aux termes de l'article 18, l'autorité d'inspection doit disposer d'un personnel qualifié ayant suffisamment de moyens pour enquêter, inspecter, fournir une évaluation et des conseils sur les questions traitées dans la convention et assurer le respect de la législation nationale (1eral.). En outre, des représentants de l'employeur et des travailleurs d'une installation à risque d'accident majeur devront pouvoir accompagner les inspecteurs (2e al). En Suisse, les principaux organes compétents pour appliquer la législation répondant aux exigences de la Convention sont, en matière de protection des travailleurs, les Inspections fédérales et cantonales du travail et la CNA et, en matière de protection de la population et de l'environnement, les organes cantonaux et fédéraux de l'application de l'OPAM. Concernant le 2e paragraphe, l'article 6, 2e alinéa, OLT 3 (hygiène) prévoit que les travailleurs doivent être associés aux visites de l'entreprise, à leur demande. Une disposition analogue est prévue dans le cadre de la révision de l'OPA. La présence de l'employeur n'est en revanche pas expressément

mentionnée, elle est toutefois effective dans la pratique. L'article 18 peut être accepté. L'article 19 prévoit que l'autorité compétente aura le droit de suspendre toute opération qui présente une menace imminente d'accident majeur. 1146

Différentes autorités sont habilitées à intervenir pour suspendre une opération présentant une menace. Dans le cadre du contrôle de la sécurité au travail, l'inspection cantonale peut interdire l'utilisation de locaux ou d'installations, et même fermer l'entreprise lorsque l'inobservation des mesures de sécurité met sérieusement en danger la vie et la santé des travailleurs (art. 86, 2e al., LAA). Dans le cadre de la protection contre les accidents majeurs, l'autorité d'exécution peut, à l'issue de l'examen de l'étude de risque, restreindre, voire interdire l'exploitation de l'entreprise (art. 8, 1er al., OPAM). L'article 19 peut être accepté. La partie K («droits et obligations des travailleurs et de leurs représentants») est composée des articles 20 et 21. L'article 20 traite plus particulièrement des droits des travailleurs et de leurs représentants. Il prévoit notamment que ceux-ci doivent être informés de manière suffisante (let. a et b) et consultés lors de l'élaboration des rapports de sécurité, des plans d'urgence et des rapports sur les accidents (let. c). Les travailleurs doivent également recevoir régulièrement des instructions sur la prévention des accidents (let. d), pouvoir interrompre leur activité en cas de danger (let. e) et discuter avec l'employeur de tout danger potentiel (let. f). La révision de l'OPA, actuellement en cours, devrait satisfaire les exigences de l'article 20. Ainsi, les informations mentionnées aux lettres a et b sont prévues. La révision permettra également de satisfaire les exigences mentionnées à la lettre c de l'article 20. En ce qui concerne la lettre d, l'article 6 OPA régit l'instruction des travailleurs. Le projet de révision de l'OPA prévoit un élargissement de ce droit. En vertu de l'article 11, 2e alinéa, en liaison avec l'article 4 OPA, les travailleurs ont le droit d'interrompre le travail pour des raisons de sécurité; cela répond aux exigences de la lettre e. Enfin, la révision de l'OPA devrait accroître la participation des travailleurs dans toutes les questions relatives à la sécurité et répondre aux exigences de la lettre f. A l'heure actuelle, les exigences posées à l'article 20 ne sont pas pleinement satisfaites en Suisse. Le projet de révision de l'OPA devrait permettre de combler cette lacune. L'article 20 ne peut être accepté à ce stade. L'article 21 impose aux travailleurs de se conformer aux pratiques et procédures se rapportant à la prévention des accidents majeurs et aux procédures d'urgence. L'article 82, 3e alinéa, LAA et l'article 11 OPA fixent les devoirs des travailleurs dans des termes semblables. L'article 21 peut donc être accepté. La partie VI de la convention traite de la responsabilité des Etats exportateurs. Aux termes de l'article 22, un pays exportateur interdisant l'utilisation de certains produits ou procédés dangereux doit mettre à la disposition de tout pays importateur les informations relatives à cette interdiction. Du point de vue de l'économie extérieure, rien ne s'oppose à l'acceptation de cet article. Si l'échange d'information devait toutefois être institutionnalisé, il faudrait alors veiller à éviter les chevauchements avec les procédures de notification déjà prévues dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). La partie VII, articles 23 à 30, contient les dispositions finales habituelles (art. 23 à 30), qui n'appellent pas de commentaire particulier. 1147

222 Position au regard de la recommandation La recommandation n° 181 (annexe n° 2) n'a aucun caractère contraignant; la question de sa ratification ne se pose donc pas. Nous nous limitons par conséquent à en résumer le contenu sans porter d'appréciation sur la compatibilité du droit positif suisse. La recommandation précise l'ensemble des dispositions

de la convention et propose des mesures pratiques pour son application. Elle mentionne en particulier que la prévention des accidents industriels majeurs devrait s'inspirer en tant que de besoin du recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents industriels majeurs publié par le BIT en 1991. Ce recueil a été élaboré par 21 experts internationaux provenant des milieux gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs. La recommandation établit de manière plus détaillée certains des aspects traités dans la convention. Elle prévoit, par exemple, l'échange au plan international des informations sur les accidents majeurs et sur les mesures de sécurité et d'organisation nécessaires. La recommandation reconnaît qu'un accident majeur peut avoir des conséquences graves sur la vie humaine et l'environnement; elle encourage donc les pays à créer des systèmes destinés à dédommager les travailleurs dès que possible après l'événement et à faire face de manière appropriée aux effets que l'accident peut avoir sur la population et l'environnement.

223 Conclusion Le coût social et humain des accidents majeurs peut atteindre des sommes énormes, en Suisse, mais aussi dans le monde entier. Pour cette raison, le Conseil fédéral a toujours voué une attention particulière à la prévention des accidents, en particulier à la suite de certaines catastrophes survenues en Suisse ou dans le monde. Les objectifs principaux de la convention n° 174 et de la recommandation n° 181 sont également visés par l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs. Les mesures techniques et d'organisation applicables en matière de protection contre les accidents majeurs dans les installations à risque satisfont de manière générale les exigences de la convention ou permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent à celui qui est fixé par la convention. En revanche, la législation suisse relative à la protection des travailleurs ne satisfait pas pleinement, à l'heure actuelle, les exigences de la convention. Nous renonçons par conséquent à soumettre à votre approbation la ratification de la convention n° 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs. 1148

3 Convention n° 175 concernant le travail à temps partiel (annexe 3) 31 Partie générale Le travail à plein temps a constitué jusqu'à une époque relativement récente le modèle auquel les travailleurs se sont conformés. Coïncidant notamment avec l'ouverture des marchés, la présence accrue des femmes dans le monde du travail et le développement du secteur des services, le travail à temps partiel est devenu, surtout dans les pays industrialisés à économie de marché, un élément dont l'importance a modifié la structure de l'emploi et continuera de le faire. Cette évolution ne manquera pas d'affecter également les économies en transition ou en développement. Eu égard à ce phénomène dont il est rarement fait mention directe dans les conventions et les recommandations de l'OIT, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, lors de sa 25^e session (novembre 1991), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 80^e session (1993) de la Conférence internationale du Travail. A l'issue de la procédure habituelle de la double discussion, la Conférence internationale du Travail a adopté lors de sa 81^e session, le 24 juin 1994, la convention (n° 175) concernant le travail à temps partiel. La protection des travailleurs à temps partiel et la promotion de cette forme d'emploi ont sous-tendu les travaux de la Conférence. La définition du travail à temps partiel revêt dans ce contexte une importance fondamentale: les instruments finalement adoptés ne concernant que les travailleurs dont la durée du travail est inférieure à celle des travailleurs occupés à plein temps se trouvant dans une situation comparable, mais ils couvrent toute la gamme des formes possibles en termes de durée du travail et d'aménagement du temps du travail. La protection des travailleurs à temps partiel peut être assurée dès lors que l'on admet qu'il n'y a pas d'antinomie entre le calcul de leurs droits opéré sur une base proportionnelle et

l'équivalence de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à plein temps. La souplesse imprimée aux normes de la convention n° 175 répond à la nécessité de tenir compte de la diversité des conditions économiques et sociales prévalant dans les Etats Membres de l'OIT. 32 Partie spéciale 321 Explication des dispositions et position de la Suisse au regard de la convention La convention n° 175 comprend 19 articles dont 11 sont des dispositions de fond. Afin de déterminer si notre pays remplit les obligations posées par la Convention n° 175, il convient d'examiner les dispositions de cette Convention au regard des différentes lois applicables en Suisse. Le droit suisse du contrat de travail ne contient pas de dispositions relatives au travail à temps partiel et ce sont les articles relatifs au travail à plein temps qui trouvent leur application. Ces articles sont contenus dans le code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220). Il convient également de mentionner ici la loi

1149
fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LES; RS 823.11) et l'ordonnance d'exécution du 16 janvier 1991. Les dispositions sur la santé et la sécurité au travail sont contenues dans la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr; RS 822.11), dans l'ordonnance 3 du 18 août 1993 (OLT3; RS 822.113) et l'ordonnance 4 du 18 août 1993 (OLT4; RS 822.114); dans la loi fédérale du

E. 20

pour cent du temps de travail. Les personnes dont le taux d'occupation n'atteint pas cette limite ne sont dès lors pas protégées par la loi sur le chômage en cas de perte de leur emploi. Ici aussi, on estime qu'une telle perte peut être supportée par le travailleur. La loi sur l'assurance-chômage (LACI) est donc conforme à l'article 8 de la convention n° 175. Les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées au sujet de la fixation, du réexamen et de la révision des seuils, et cela en vertu du 4e alinéa de l'article 8. La procédure législative ordinaire satisfait cette exigence. En conclusion, la clause d'exclusion prévue à l'article 8 ne permet pas d'exclure le problème de la LPP. L'article 8 ne peut donc être accepté. L'article 9, 1er alinéa, prévoit que des mesures devront être prises afin d'écarter les obstacles qui pourraient entraver l'accès au travail à temps partiel. Les 2e et 3e alinéas contiennent une description des mesures destinées à faciliter l'accès à cette forme de travail. Comme nous l'avons mentionné dans la partie spéciale, la loi sur le travail ne comporte pas de dispositions spécifiques sur le travail à temps partiel. Les travailleurs occupés à plein temps et à temps partiel sont par conséquent soumis à la même réglementation et mis sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'accès au marché de l'emploi. 1155

Les services de l'emploi cherchent à optimiser les ressources du marché du travail par le biais d'un examen approfondi des besoins des employeurs et des groupes spécifiques de travailleurs. Les mesures prises dans le cadre de la politique de l'emploi s'appliquent indifféremment aux travailleurs à plein temps et aux travailleurs à temps partiel, lesquels bénéficient ainsi d'un traitement équivalent, notamment en matière d'information et de placement. Toutes les informations nécessaires - législation applicable, assurances sociales, etc. - sont diffusées sous la forme d'une brochure à l'intention des personnes travaillant à temps partiel et des employeurs. Cette brochure est remise à jour périodiquement. En conclusion, il apparaît que l'article 9 ne vise pas à entreprendre une politique active en vue d'encourager la promotion d'une seule catégorie d'emploi, ce qui remettrait en cause le principe d'égalité de traitement entre travailleurs occupés à temps complet et travailleurs

occupés à temps partiel. Par ailleurs, cet article correspond, dans la pratique, aux efforts accomplis par les services publics de l'emploi, efforts qui visent à créer des conditions favorables à l'utilisation optimale de la main-d'œuvre disponible sur le marché du travail. L'article 9 peut donc être accepté. Aux termes de l'article 10, des mesures doivent être prises, dans les cas appropriés, pour que le transfert d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel, ou inversement soit volontaire, conformément à la législation et à la pratique nationales. En droit privé du travail, les parties au contrat peuvent librement convenir du passage d'un travail à plein temps à un travail à temps partiel. Il s'agit dans ce cas d'une modification du contrat individuel de travail. Ainsi, si une des parties au contrat de travail propose à l'autre de modifier le contrat, elle doit lui offrir la possibilité de résilier l'ancien contrat, sous réserve du respect du délai légal ou contractuel de résiliation, et conclure un nouveau contrat contenant la modification proposée. A la fin de ce délai, la partie à qui la modification a été proposée a le choix de conclure ou non le nouveau contrat de travail modifié. Cette possibilité n'est pas prévue explicitement dans le code des obligations, mais elle découle de la jurisprudence relative à l'article 335 CO (relatif au congé en général pour les contrats de durée indéterminée). La loi sur l'assurance-chômage (LACI) permet à un employeur de réduire l'horaire de travail des travailleurs en cas de difficultés économiques (art. 32 à 41 LACI). Cette réduction est en principe temporaire et une indemnité de perte de gain de 80 pour cent du salaire est versée au travailleur. Même si le travailleur doit donner son accord à l'introduction de la réduction de l'horaire de travail, il est difficile d'affirmer que ce transfert est volontaire. Il convient toutefois de rappeler qu'en vertu de l'article 1er, les travailleurs à plein temps en chômage partiel ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel. L'article 10 peut donc être accepté. L'article 11 énumère les différents moyens de mettre en œuvre les dispositions de la convention, à savoir la législation, les CCT ou tout autre moyen conforme à la pratique nationale. La protection des travailleurs en Suisse est mise en œuvre par ces mêmes moyens. Toutefois le droit, comme la pratique découlant des CCT, ne répondent pas aux exigences de la présente convention. Cet article ne peut donc être accepté. 1156

Les articles 12 à 19 contiennent les dispositions finales usuelles qu'il n'est pas nécessaire de commenter ici. 322 Position au regard de la recommandation La recommandation n° 182 (annexe n° 4) reprend et développe certains droits contenus dans la convention et elle la complète en y ajoutant de nouveaux droits. Elle ne revêt aucun caractère contraignant; la question de sa ratification ne se pose donc pas. Nous nous limitons par conséquent à en résumer le contenu sans porter d'appréciation sur la compatibilité du droit positif suisse. Le 4e alinéa prévoit que l'employeur doit consulter les représentants des travailleurs sur l'introduction- ou l'extension sur une large échelle du travail à temps partiel, sur les règles et procédures applicables à ce type de travail et sur les mesures protectrices et promotionnelles appropriées. En vertu du 5e alinéa, les travailleurs à temps partiel doivent être informés de leurs conditions de travail, par écrit ou par tout autre moyen conforme à la législation ou à la pratique nationales. Les 6e, 7e et 8e alinéas concernent l'abaissement progressif des seuils fixés pour l'accès à certains régimes de sécurité sociale (6e al.), pour l'accès à des régimes professionnels privés (7e al.) ainsi que l'abaissement des seuils fixés conformément à l'article 8 de la convention (8e al.). Le 9e alinéa prévoit que la somme des heures de travail, cotisations ou gains des travailleurs à temps partiel ayant plusieurs emplois devra déterminer s'ils satisfont aux exigences de seuils établies par les régimes légaux de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Les 10e et 11e alinéas prévoient le bénéfice sur une base équitable des compensations pécuniaires ainsi que l'accès aux

installations et services de bien-être de l'établissement. En vertu du 12e alinéa, chiffre 2, les dépassements de l'horaire de travail convenu devraient autant que possible faire l'objet de restrictions et d'un préavis. Les 13e et 14e alinéas concernent les congés. Les travailleurs à temps partiel devraient avoir accès sur une base équitable, et autant que possible dans des conditions équivalentes, à tous les types de congés octroyés aux travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable (congé-éducation payé, congé parental, congé en cas de maladie d'un enfant). Le 14e alinéa prévoit que les mêmes règles devraient s'appliquer en ce qui concerne les dates des congés annuels et le travail effectué au cours d'un jour de repos habituel ou d'un jour férié. Le 15e alinéa dispose que des mesures devraient être prises pour surmonter les contraintes dans l'accès à la formation, la progression et la mobilité professionnelles. Le 16e alinéa prévoit des adaptations des régimes de sécurité sociale liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui sont de nature à décourager l'activité à temps partiel. Le 17e alinéa prévoit que les employeurs devraient envisager des mesures pour faciliter l'accès au travail à temps partiel à tous les niveaux de l'entreprise, y 1157

compris à des postes qualifiés et à des postes de direction lorsque cela est approprié. Les 18e, 19e et 20e alinéas concernent les transferts d'un poste à plein temps vers un poste à temps partiel et vice-versa. Les employeurs doivent prendre en considération ces demandes de transfert (18e al.). Le refus d'un travailleur d'être transféré ne devrait pas en tant que tel constituer un motif valable de licenciement, sans préjudice de la possibilité de procéder, conformément à la législation et à la pratique nationales, à des licenciements pour d'autres raisons telles que celles qui peuvent résulter des nécessités du fonctionnement de l'établissement considéré (19e al.). Enfin, le transfert temporaire à un travail temps partiel dans des cas justifiés (grossesse, nécessité de prendre soin d'un membre de la famille) devrait être possible ainsi qu'un retour ultérieur à un travail à plein temps (20e al.). Le 21e alinéa prévoit que lorsque les obligations faites aux employeurs sont déterminées par le nombre de travailleurs qu'ils emploient, les travailleurs à temps partiel devraient être comptés comme des travailleurs à plein temps. Le 22e alinéa a trait à la diffusion d'informations relatives aux mesures protectrices applicables au travail à temps partiel et aux modalités pratiques des diverses formes de ce type de travail. 323 Conclusion L'analyse de la convention n° 175 a démontré que les conditions requises pour ratifier cet instrument ne sont pas toutes réunies à l'heure actuelle. Les principaux obstacles touchent les domaines des salaires et de la prévoyance professionnelle. Dans ces conditions, nous renonçons à soumettre à votre approbation la convention n° 175 concernant le travail à temps partiel. N38660 1158

Annexe I Convention n° 174 Texte original concernant la prévention des accidents industriels majeurs La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1993 en sa quatre-vingtième session; Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990, et soulignant la nécessité d'une démarche globale et cohérente; Notant également le Recueil de directives pratiques sur la prévention des accidents industriels majeurs, publié par le BIT en 1991; Tenant compte de la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour: a) prévenir les accidents majeurs; b) réduire au minimum les risques d'accident majeur; c) réduire au

minimum les effets de tels accidents; Considérant les causes de ces accidents, notamment les défauts d'organisation, les facteurs humains, les défaillances de composants, les déviations par rapport aux conditions normales de fonctionnement, les événements extérieurs ainsi que les phénomènes naturels; Se référant à la nécessité d'une coopération, au sein du Programme international sur la sécurité des produits chimiques, entre l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales concernées; Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la prévention des accidents industriels majeurs, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993. 1159

Prévention des accidents industriels majeurs Partie I. Champ d'application et définitions

Article 1 1. La présente convention a pour objet la prévention des accidents majeurs mettant en jeu des produits chimiques dangereux et la limitation des conséquences de ces accidents. 2. La convention s'applique aux installations à risques d'accident majeur. 3. La convention ne s'applique pas: a) aux installations nucléaires et usines traitant des substances radioactives, à l'exception des aménagements de ces installations où sont traitées des substances non radioactives; b) aux installations militaires; c) au transport en dehors du site d'une installation autrement que par pipeline. 4. Un membre qui ratifie la présente convention peut, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que d'autres parties intéressées pouvant être touchées, exclure du champ d'application de la convention des installations ou branches d'activité économique où une protection équivalente est assurée. Article 2 Lorsque des problèmes particuliers d'une certaine importance se posent, de sorte qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre immédiatement l'ensemble des mesures de prévention et de protection prévues par la convention, le Membre devra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi qu'avec d'autres parties intéressées pouvant être touchées, établir des plans pour l'application desdites mesures par étapes et selon un calendrier fixé. Article 3 Aux fins de la convention: a) l'expression «produit dangereux» désigne un produit pur ou sous forme de mélange qui, du fait de propriétés chimiques, physiques ou toxicologiques, présente, seul ou en combinaison avec d'autres, un danger; b) l'expression «quantité seuil» désigne, pour chaque produit ou catégorie de produit dangereux, la quantité spécifiée par la législation nationale pour des conditions déterminées qui, si elle est dépassée, identifie une installation à risques d'accident majeur; c) l'expression «installation à risques d'accident majeur» désigne celle qui produit, transforme, manutentionne, utilise, élimine ou stocke, en permanence ou temporairement, un ou plusieurs produits ou catégories de produits dangereux en des quantités qui dépassent la quantité seuil; d) l'expression «accident majeur» désigne un événement soudain, tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure, dans le 1160

Prévention des accidents industriels majeurs déroulement d'une activité au sein d'une installation à risques d'accident majeur, mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux en entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour les travailleurs, la population ou l'environnement; e) l'expression «rapport de sécurité» désigne un document écrit présentant des informations techniques, de gestion et de fonctionnement relatives aux dangers et

risques que comporte une installation à risques d'accident majeur et à la maîtrise desdits dangers et risques, et justifiant les mesures prises pour la sécurité de l'installation; f) le terme «quasi-accident» désigne tout événement soudain mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux qui, en l'absence d'effets, d'actions ou de systèmes d'atténuation, aurait pu aboutir à un accident majeur.

Partie II. Principes généraux

Article 4 1. Tout Membre doit, eu égard à la législation, aux conditions et aux pratiques nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi qu'avec d'autres parties intéressées pouvant être touchées, formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accident majeur.

2. Cette politique doit être mise en œuvre par des mesures de prévention et de protection pour les installations à risques d'accident majeur et, dans la mesure où cela est réalisable, doit promouvoir l'utilisation des meilleures techniques de sécurité disponibles.

Article 5 1. L'autorité compétente ou un organisme agréé ou reconnu par l'autorité compétente doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et d'autres parties intéressées pouvant être touchées, établir un système permettant d'identifier les installations à risques d'accident majeur telles que définies à l'article 3c) sur la base d'une liste de produits dangereux ou de catégories de produits dangereux, ou des deux, avec leurs quantités seuils respectives, conformément à la législation nationale ou aux normes internationales.

2. Le système mentionné au paragraphe 1 ci-dessus doit être revu et mis à jour régulièrement.

Article 6 Après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente doit prendre des dispositions spéciales

1161

Prévention des accidents industriels majeurs afin de protéger les informations confidentielles qui lui sont transmises ou fournies conformément à l'un quelconque des articles 8, 12, 13 ou 14, dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que cette disposition n'entraîne pas de risque sérieux pour les travailleurs, la population ou l'environnement.

Partie III. Responsabilités des employeurs

Identification

Article 7 Les employeurs doivent identifier toute installation à risques d'accident majeur dont ils ont le contrôle, sur la base du système visé à l'article 5.

Notification

Article 8 1. Les employeurs doivent notifier à l'autorité compétente toute installation à risques d'accident majeur qu'ils auront identifiée: a) selon un calendrier fixé dans le cas d'une installation existante; b) avant sa mise en service dans le cas d'une nouvelle installation.

2. La fermeture définitive d'une installation à risques d'accident majeur doit également faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité compétente par les employeurs.

Dispositions à prendre au niveau de l'installation

Article 9 Pour toute installation à risques d'accident majeur, les employeurs doivent instituer et entretenir un système documenté de prévention et de protection de ces risques comportant: a) . l'identification et l'analyse des dangers ainsi que l'évaluation des risques, y compris la prise en considération des interactions possibles entre les produits; b) des mesures techniques portant notamment sur la conception, les systèmes de sécurité, la construction, le choix de produits chimiques, le fonctionnement, l'entretien et l'inspection systématique de l'installation; c) des mesures d'organisation portant notamment sur la formation et l'instruction du personnel, la fourniture d'équipement pour assurer sa sécurité, le niveau des effectifs, les horaires de travail, la répartition des responsabilités ainsi que le contrôle des entreprises extérieures et des travailleurs temporaires opérant sur le site de l'installation;

1162

Prévention des accidents industriels majeurs d) des plans et procédures d'urgence comportant notamment: i) l'élaboration de plans et de procédures d'urgence efficaces, y compris des procédures médicales d'urgence, à appliquer sur site en cas d'accident majeur ou de menace d'un tel accident, la vérification et l'évaluation périodiques de l'efficacité desdits plans et procédures et leur révision lorsque cela est nécessaire. ii) la fourniture d'informations sur les accidents possibles et les plans d'intervention sur site aux autorités et aux organes chargés d'établir les plans et les procédures d'intervention visant à protéger la population et l'environnement en dehors du site de l'installation; iii) toutes consultations nécessaires avec ces autorités et organes; e) des mesures visant à limiter les conséquences d'un accident majeur; f) la consultation avec les travailleurs et leurs représentants; g) des dispositions visant à améliorer le système, y compris des mesures pour rassembler des informations et analyser les accidents et les quasi-accidents. Les enseignements qui en sont tirés doivent être discutés avec les travailleurs et leurs représentants, et doivent être consignés, conformément à la législation et à la pratique nationale. Rapport de sécurité

Article 10 1. Les employeurs doivent établir un rapport de sécurité conçu selon les prescriptions de l'article 9. 2. Le rapport doit être établi: a) pour les installations à risques d'accident majeur existantes, dans le délai suivant la notification qui sera prescrit par la législation nationale; b) pour toute nouvelle installation à risques d'accident majeur, avant sa mise en service. Article 11 Les employeurs doivent réviser, mettre à jour et modifier le rapport de sécurité; a) en cas de modification exerçant une influence significative sur le niveau de sécurité dans l'installation ou ses procédés, ou dans les quantités de produits dangereux présents; b) lorsque le progrès dans les connaissances techniques ou dans l'évaluation des dangers le justifie; c) aux intervalles qui seront prescrits par la législation nationale; d) à la demande de l'autorité compétente. 1163

Prévention des accidents industriels majeurs Article 12 Les employeurs doivent transmettre à l'autorité compétente, ou mettre à sa disposition, les rapports de sécurité visés aux articles 10 et 11. Rapport d'accident Article 13 Dès qu'un accident majeur se produit, les employeurs doivent en informer l'autorité compétente et les autres instances désignées à cet effet. Article 14 1. Après un accident majeur, et dans un délai préétabli, les employeurs doivent présenter à l'autorité compétente un rapport détaillé contenant une analyse des causes de cet accident et indiquant ses conséquences immédiates sur le site, ainsi que toute mesure prise pour en atténuer les effets. 2. Le rapport doit inclure des recommandations détaillées sur les mesures à prendre pour éviter que l'accident ne se reproduise. Partie IV.

Responsabilités des autorités compétentes Plans d'urgence hors site Article 15 En tenant compte des informations fournies par l'employeur, l'autorité compétente doit faire en sorte que des plans et procédures d'urgence comportant des dispositions en vue de protéger la population et l'environnement en dehors du site de chaque installation à risques d'accident majeur soient établis, mis à jour à des intervalles appropriés, et coordonnés avec les autorités et instances concernées. Article 16 L'autorité compétente doit faire en sorte que: a) des informations sur les mesures de sécurité à prendre et la conduite à suivre en cas d'accident majeur soient diffusées auprès des populations susceptibles d'être affectées par un accident majeur, sans qu'elles aient à le demander, et que ces informations soient mises à jour et rediffusées à intervalles appropriés: b) en cas d'accident majeur, l'alerte soit donnée dès que possible; c) lorsque les conséquences d'un accident majeur pourraient dépasser les frontières, les informations requises aux alinéas a) et b) ci-dessus soient fournies aux Etats concernés, afin de contribuer aux mesures de coopération et de coordination. 1164

Prévention des accidents industriels majeurs Implantation des installations à risques d'accident majeur

: Article 17 L'autorité compétente doit élaborer une politique globale d'implantation prévoyant une séparation convenable entre les installations à risques d'accident majeur projetées et les zones résidentielles, les zones de travail ainsi que les équipements publics et, dans le cas d'installations existantes, toutes mesures convenables. Cette politique doit s'inspirer des principes généraux énoncés dans la partie II de la convention. Inspection Article 18 1. L'autorité compétente doit disposer d'un personnel dûment qualifié, formé et compétent, s'appuyant sur suffisamment de moyens, de techniciens et de spécialistes pour inspecter, enquêter, fournir une évaluation et des conseils sur les questions traitées dans la convention et assurer le respect de la législation nationale. 2. Des représentants de l'employeur et des travailleurs d'une installation à risques d'accident majeur devront avoir la possibilité d'accompagner les inspecteurs lorsqu'ils contrôlent l'application des mesures prescrites en vertu de la présente convention à moins que ceux-ci n'estiment, à la lumière des directives générales de l'autorité compétente, que cela risque de porter préjudice à l'efficacité de leur contrôle. Article 19 L'autorité compétente doit avoir le droit de suspendre toute opération qui présente une menace imminente d'accident majeur. Partie V. Droits et obligations des travailleurs et de leurs représentants Article 20 Dans une installation à risques d'accident majeur, les travailleurs et leurs représentants doivent être consultés, selon des procédures appropriées de coopération, afin d'établir un système de travail sûr. En particulier, les travailleurs et leurs représentants doivent: a) être informés de manière suffisante et appropriée des dangers liés à cette installation et de leurs conséquences possibles; b) être informés de toutes instructions ou recommandations émanant de l'autorité compétente; c) être consultés lors de l'élaboration des documents suivants et y avoir accès: i) rapport de sécurité; 1165

Prévention des accidents industriels majeurs ii) plans et procédures d'urgence; iii) rapports sur les accidents; d) recevoir régulièrement des instructions et une formation sur les pratiques et procédures pour la prévention des accidents majeurs et la maîtrise des événements susceptibles de conduire à de tels accidents ainsi que sur les procédures d'urgence à suivre en cas d'accident majeur; e) dans les limites de leur fonction et sans que cela puisse être retenu d'aucune manière à leur détriment, prendre des mesures correctives et, si nécessaire, interrompre l'activité lorsque, sur la base de leur formation et de leur expérience, ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un danger imminent d'accident majeur, et en informer leur supérieur ou, selon le cas, déclencher l'alarme avant ou aussitôt que possible après avoir pris lesdites mesures; f) discuter avec l'employeur de tout danger potentiel qu'ils considèrent susceptible de causer un accident majeur et avoir le droit de notifier ces dangers à l'autorité compétente. Article 21 Les travailleurs employés sur le site d'une installation à risques d'accident majeur doivent: a) se conformer à toutes les pratiques et procédures se rapportant à la prévention des accidents majeurs et à la maîtrise des événements susceptibles de conduire à de tels accidents; b) se conformer à toutes les procédures d'urgence au cas où un accident majeur viendrait à se produire. Partie VI. Responsabilité des Etats exportateurs Article 22 Lorsque, dans un Etat membre exportateur, l'utilisation de produits, technologies ou procédés dangereux est interdite en tant que source potentielle d'accident majeur, cet Etat devra mettre à la disposition de tout pays importateur les informations relatives à cette interdiction ainsi qu'aux raisons qui l'ont motivée. Partie VII. Dispositions finales Article 23 Les ratifications formelles de la présente convention

seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées. 1166

Prévention des accidents industriels majeurs Article 24 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général. 2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général. 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. Article 25 1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée. 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article. Article 26 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation. 2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur. Article 27 Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents. 1167

Prévention des accidents industriels majeurs Article 28 Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle. Article 29 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement: a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 25 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur; b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres. 2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision. Article 30 Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi. Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingtième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le

Des informations devraient être diffusées sur les mesures protectrices qui s'appliquent au travail à temps partiel ainsi que sur les modalités pratiques des diverses formes de travail à temps partiel. N38660 1181

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport sur les conventions et les recommandations adoptées en 1993 et 1994 par la Conférence internationale du Travail lors de ses 80e et 81e sessions du 15 mai 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer 96.037 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.09.1996 Date Data Seite 1137-1181 Page Pagina Ref. No 10 108 743 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.